



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

enseignants

Question écrite n° 43309

Texte de la question

M. Jean-Claude Leroy attire l'attention de Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la réforme du statut des enseignants-chercheurs. Ceux-ci expriment leurs vives inquiétudes quant aux conséquences de cette réforme sur l'exercice de leurs fonctions et de leurs missions. Les mesures envisagées risquent en effet de porter gravement atteinte au système universitaire. La modulation des services des enseignants, s'appuyant sur les nouvelles prérogatives des présidents d'université, et la dissociation entre recherches et enseignement, alors que 1 000 postes sont supprimés dans l'enseignement supérieur, semblent ainsi particulièrement inappropriées. Plus généralement, la réforme annoncée semble contraire aux intérêts de la recherche française et des étudiants, alors que chacun s'accordent à dire que des efforts particuliers doivent être faits en direction de l'enseignement et de la recherche, domaines fondamentaux pour préparer l'avenir du pays. Aussi, il lui demande si elle entend prendre en considération les légitimes revendications des personnels concernés afin d'assurer la pérennité et la qualité du service public de l'enseignement et de la recherche.

Texte de la réponse

Les principes qui régissent le statut des enseignants-chercheurs, et notamment leurs obligations de service datent de 1984 et devaient être actualisés afin de prendre en compte l'évolution des missions et de leur complexité. Ces évolutions ont été longuement concertées par Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche, après que la commission présidée par M. Rémy Schwartz a formulé des propositions. Le projet de décret modificatif a reçu un avis positif du comité technique paritaire des personnels enseignants titulaires et stagiaires de statut universitaire le 24 mars 2009. Le décret a été publié le 25 avril 2009. Ce nouveau texte réaffirme toutes les garanties d'un statut national protecteur nécessaire aux universitaires dans le cadre de l'autonomie. La première modification importante concerne les obligations de service. Le texte rappelle le principe d'un service national de référence. Il permet également de valoriser toutes les missions qu'un enseignant-chercheur peut assumer, d'explicitier toutes les dimensions de l'acte d'enseignement et de clarifier la répartition du service entre l'enseignement, la recherche et les tâches complémentaires qu'ils induisent. Le texte offre la possibilité d'une modulation de la répartition du service de l'enseignant-chercheur entre les différentes activités. Les décisions seront prises avec l'accord de l'intéressé et après avis motivé du directeur de l'unité de recherche de rattachement et du directeur de la composante formulé après consultation du conseil de la composante. De plus, tout enseignant-chercheur pourra demander le réexamen d'un refus opposé à sa demande de modulation auprès d'une commission composée d'enseignants-chercheurs désignés par le conseil scientifique et le conseil des études et de la vie universitaire. Dans ce cadre, les enseignants-chercheurs seront désormais évalués. En effet, ils établiront, au moins tous les quatre ans et à chaque fois qu'ils sont candidats à une promotion, un rapport mentionnant l'ensemble de leurs activités et leurs évolutions éventuelles. L'évaluation, réalisée au niveau national par les représentants spécialistes de la discipline majoritairement élus par leurs pairs dans le cadre du Conseil national des universités, concerne toutes les activités des enseignants-chercheurs. Les établissements prennent en considération les activités ainsi évaluées en matière indemnitaire et de promotion. Par ailleurs, les promotions de grade au sein de chacun des deux corps des maîtres de conférences et des

professeurs des universités sont réalisées pour moitié sur proposition du Conseil national des universités et pour moitié sur proposition du conseil d'administration des établissements réunis en formation restreinte aux représentants élus des enseignants-chercheurs de niveau correspondant, sur la base de critères rendus publics, pour garantir toute la transparence des décisions. Enfin et afin de rendre les carrières plus attractives, ce décret accélère le déroulement de carrière des enseignants-chercheurs. Comme les taux de promotion sont également augmentés de manière significative, l'accélération des carrières de tous les enseignants-chercheurs sera très significative.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Claude Leroy](#)

Circonscription : Pas-de-Calais (3^e circonscription) - Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 43309

Rubrique : Enseignement supérieur : personnel

Ministère interrogé : Enseignement supérieur et recherche

Ministère attributaire : Enseignement supérieur et recherche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 3 mars 2009, page 1963

Réponse publiée le : 21 juillet 2009, page 7247